

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

CONVENTION DE RÉPARTITION DE CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE  
SERVICE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD  
ROUSSILLON

ENTRE

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD ROUSSILLON

ET

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :****D'une part :**

La Communauté de Communes Sud Roussillon représentée par son Président, Monsieur Thierry DEL POSO, dûment habilité à la signature de la présente, désignée dans le texte qui suit par l'appellation « l'Établissement »,

Et :

La société Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux, Société en Commandite par Actions, au capital de 2.207.287.340 euros, dont le siège social est 21 rue de la Boétie – 75008 Paris, immatriculée sous le numéro B572025526 RCS Paris, représentée par Monsieur Eric GOUZE DE SAINT-MARTIN, Directeur de Territoire, désignée dans ce qui suit par l'abréviation « le Délégué » ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Intervenants à la présente convention, Veolia et La Communauté de Communes Sud Roussillon peuvent être nommés chacun et chacune ou collectivement par la ou les "Partie(s)".

**AYANT ETE EXPOSE QUE :**

L'Établissement a confié la gestion de son service public d'assainissement collectif au Délégué, VE-CGE, par contrat d'affermage signé le 2 Décembre 2015 (ci-après « le Contrat ») qui a pris effet au 1er Janvier 2016 pour une durée de onze ans, s'achevant le 31 Décembre 2027 à minuit modifié successivement par un avenant 1 qui a pris effet au 1er octobre 2021 et par un avenant 2 qui a pris effet au 1er Juin 2025.

Le décret n°2006-603, du 23 mai 2006 relatif aux certificats d'économies d'énergie pris en application de la loi du 13 juillet 2005 de programmation de la politique énergétique de la France, dispose en son article 5 qu'une convention fixe entre les parties la répartition des certificats d'économie d'énergie, dans le cas d'une action susceptible d'être invoquée par plusieurs personnes.

Considérant la réalisation par les Parties des opérations définies à l'article 1, pour lesquelles le Délégué déposera un dossier de demande de certificats d'économie d'énergie, les Parties sont convenues de répartir entre elles les certificats d'économie d'énergie demandés pour les opérations susvisées dans les conditions suivantes :

## **ARTICLE 1 – Répartition des certificats d'économie d'énergie**

Les Parties conviennent expressément de répartir les certificats d'économie d'énergie à 40% pour l'Établissement et 60% pour le Déléguataire compte tenu de l'engagement du Déléguataire de faire bénéficier l'Établissement des certificats d'économies d'énergie pour les équipements des installations du contrat assainissement de la Communauté de Communes Sud Roussillon entré en vigueur le 1er Janvier 2016.

Les Parties s'interdisent formellement de signer d'autres conventions de répartition avec d'autres acteurs pour les équipements des installations du contrat assainissement de la Communauté de Communes Sud Roussillon entré en vigueur le 1er Janvier 2016.

## **ARTICLE 2 – Utilisation**

Le Déléguataire est responsable du dépôt et du suivi des dossiers de CEE et à ce titre il garantira la traçabilité desdits dossiers à l'Établissement par tout document pertinent.

Il devra également justifier auprès de l'Établissement, des montants et modalités de calcul de la part de cette dernière au regard de la clé de répartition convenue à l'article 1er des présentes.

## **ARTICLE 3 – Modalités de règlement de la part revenant à l'Établissement**

Une fois par an au 30/06 de l'année N, le Déléguataire transmet un fichier comprenant :

- la liste des dossiers de demande de certificat d'économie d'énergie qui ont été déposés auprès de l'administration depuis le début du contrat
- la liste des dossiers pour lesquels la demande a été acceptée ainsi que le montant de l'accord de prix
- la liste des dossiers pour lesquels le matériel a été commandé et les travaux réalisés
- la liste des dossiers pour lesquels le CEE a été versé au Déléguataire entre le 01/07 de l'année N-1 et le 30/06 de l'année N
- le montant de la part revenant à l'Établissement pour cet exercice

Par retour de courrier, l'Établissement émettra un titre de recette correspondant au montant en question. Le Déléguataire s'acquittera du règlement de ce titre avant le 30/09 de l'année N ou dans les 30 jours suivant sa réception.

## **ARTICLE 4 – Entrée en vigueur et durée**

La présente convention entrera en vigueur au 1er Janvier 2026 et sera valide tant que le contrat multiservice assainissement de la Communauté de Communes Sud Roussillon entré en vigueur le 1er Janvier 2016 sera actif.

Le Président  
Communauté de communes Sud Roussillon

Le Directeur  
Territoire des Pyrénées-Orientales

**Thierry DEL POSO**

  
**Eric GOUZE de SAINT MARTIN**